

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 28 JAN 2004
F° BORD 260/92
REÇU { - Dt de Timbre 525 €
- Dts d'Enregistrement 75 €
Signature

TRAITE D'APPORT FUSION

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

- 4 MAR 2004

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- de dépôt : [Signature]
- La société **MARKETING LIGHT EXPORT**, Société anonyme au capital de 50.000 €, dont le siège social est 182 Bld Haussmann- PARIS 8^e, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 328 163 191,

Représentée par Monsieur Franco SAVIOZZI ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée « MARKETING LIGHT EXPORT » ou « la Société ABSORBANTE ».

D'UNE PART

ET :

- La société **TARGETTI SANKEY SA**, société anonyme au capital de 2.400.000 €, dont le siège social est 16 rue des Marronniers - 94240 L'HAY LES ROSES, immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le numéro 302 457 015,

Représentée par Monsieur Franco SAVIOZZI ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,,

Ci-après désignée « TARGETTI SANKEY SA » ou « la Société ABSORBEE ».

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion, objet du présent acte,

II A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- La société **MARKETING LIGHT EXPORT** est une société anonyme, dont l'activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Directement, indirectement, en France et à l'Etranger, achat, vente de tous produits destinés à l'équipement hôtelier ou des collectivités publiques ou privées dans le domaine éclairage, mobilier ».

FS. FS.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1938

La durée de la société expirera le 23 octobre 2082.

Son capital s'élève actuellement à 50.000 €, divisé en 2.500 actions de 20 € de nominal chacune, entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2) La société TARGETTI SANKEY SA est une Société Anonyme dont l'activité telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Importation et vente sous toutes ses formes, représentation, agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations, éclairage domestique ; toutes opérations commerciales ».

La Société prendra fin le 16 janvier 2074.

Son capital s'élève actuellement à 2.400.000 €, divisé en 160.000 actions de 15 €, entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Les sociétés TARGETTI SANKEY SA et MARKETING LIGHT EXPORT sont toutes deux contrôlées à près de 100 % par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA et ont la même activité.

Dans ces conditions, les sociétés soussignées ont estimé opportun, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, d'envisager une fusion entre elles par l'absorption de TARGETTI SANKEY SA par la société MARKETING LIGHT EXPORT.

Il a été décidé que TARGETTI SANKEY SA serait absorbée par MARKETING LIGHT EXPORT, en vue de respecter un équilibre entre les activités provenant de MARKETING LIGHT EXPORT et celle provenant de TARGETTI SANKEY SA.

Il a été également décidé que cette opération de fusion serait effective à compter du 1^{er} Janvier 2003 suivant bilans établis au 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice des deux sociétés soussignées (**Annexe 1 et 2**).

Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, et la détermination du rapport d'échange des droits sociaux sont décrits en annexe (**Annexe 3**).

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

TITRE I – APPORTS DE LA SOCIETE TARGETTI SANKEY SA

FS . FS.

FACE ANNULÉE

Article 903 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société TARGETTI SANKEY SA

Fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la Loi et les décrets en vigueur et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à

La société MARKETING LIGHT EXPORT, qui accepte

sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, de l'ensemble des biens composant son actif à la date du 31 Décembre 2002, à charge pour la société ABSORBANTE d'acquitter les dettes constituant le passif de la société ABSORBÉE à cette même date. La désignation des biens de la société ABSORBÉE et leur valeur nette comptable au 31 décembre 2002, sont indiquées ci-après.

Actif apporté

	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur nette</u>
<u>1. ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>1.1 Immobilisations incorporelles</u>			
Concessions, brevets et droits similaires	35.389 €	32.280 €	3.109 €
Fonds commercial	1.790.512 €	-	1.790.512 €
<u>1.2 Immobilisations corporelles</u>			
Installations techniques, matériel et outillage industriel	66.840 €	54.005 €	12.835 €
Autres immobilisations corporelles	418.401 €	235.939 €	182.462 €
<u>1.3 Immobilisations financières</u>			
Prêts	18.088 €	-	18.088 €
Autres immobilisations financières	31.750 €	-	31.750 €
Total I	2.360.980 €	322.224 €	2.038.757 €
<u>2. ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>2.1 Stocks</u>			
Marchandises	893.198 €	36.467 €	856.731 €
<u>2.2 Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	3.033.701 €	122.566 €	2.911.135 €
Autres créances	207.710 €	-	207.710 €
<u>2.3 Disponibilités</u>	185.055 €	-	185.055 €
<u>3. COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>3.1 Charges constatées d'avance</u>	88.281 €	-	88.281 €
Total II	4.407.945 €	159.033 €	4.248.912 €
	6.768.926 €	481.257 €	6.287.669 €

FS. FS.

Page ANNEXE
Article 905 C.G.I.
Date du 20 Mars 1951

Total de l'actif apporté..... 6.287.669 €

(Total valeur brute : 6.768.926 € – total amortissements/provisions : 481.257 €)

Etant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société ABSORBEE.

Passif pris en charge

Ledit apport est effectué à charge pour la société ABSORBANTE de payer la totalité des dettes de la société ABSORBÉE qui, au 31 décembre 2002, comprenait les éléments suivants :

PASSIF	
1. Provisions pour risques	12.460 €
2. Emprunts et dettes auprès des éts de crédit	15.823 €
3. Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts particip.)	304.875 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.147.425 €
5. Dettes fiscales et sociales	465.130 €
6. Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	380 €
7. Autres dettes.....	284.243 €
Pour un montant de	3.230.337 €

Total du passif pris en charge..... 3.230.337 €

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société ABSORBÉE s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 6.287.669 €
- Total du passif..... 3.230.337 €

Soit un actif net apporté évalué à..... 3.057.332 €

Il est ici indiqué, en tant que de besoin, que la présente prise en charge du passif de la Société ABSORBEE ne constitue pas une reconnaissance de l'existence ou du bien fondé de ce passif, et les tiers devront continuer à établir le bien fondé de leurs créances.

FS . FS.

FACE ANNULÉE

Article 303 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE II - ENTREE EN JOUISSANCE

Conformément à l'article 236-3, alinéa 1 du Code de Commerce, le patrimoine de la Société ABSORBEE sera transmis à la Société ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats actifs et passifs réalisés par la Société ABSORBEE, depuis le 1er Janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérés comme l'ayant été pour le compte exclusif de la Société ABSORBANTE qui sera substituée, à cet égard, à la Société ABSORBEE.

TITRE III - REMUNERATION DES APPORTS

1) Rapport d'échange

Compte tenu de la valeur respective des actions de la société ABSORBANTE et des actions de la société ABSORBÉE, les apports consentis par cette dernière seront rémunérés par l'attribution aux Actionnaires de la Société ABSORBÉE d'actions de la société ABSORBANTE, à raison de :

1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 10 actions TARGETTI SANKEY SA

2) Augmentation du capital de la Société MARKETING LIGHT EXPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société ABSORBÉE à la Société ABSORBANTE s'élève à 3.057.332 €.

En rémunération de cet apport net, et compte tenu du rapport d'échange, il sera créé à titre d'augmentation de capital, 16.000 actions nouvelles de la Société ABSORBANTE de 20 € de valeur nominale chacune, toutes attribuées aux Actionnaires de la société ABSORBÉE, entièrement libérées et portant jouissance courante.

Le capital de la Société ABSORBANTE sera ainsi augmenté de 320.000 € et ressortira en définitive à 370.000 €.

3) Prime de fusion

La prime de fusion, qui est égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de cet apport, ressort à :

- | | |
|--|-------------|
| ▪ Valeur nette des apports..... | 3.057.332 € |
| ▪ A soustraire de cette valeur, montant de l'augmentation du capital
de l'ABSORBANTE..... | - 320.000 € |
| | _____ |
| ▪ Prime de fusion | 2.737.332 € |

PS . PS .

PAGE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

sur laquelle sera prélevée la somme de 7.127 € qui sera affectée à la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ABSORBANTE, de façon à reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ABSORBEE.

Cette prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux de la société ABSORBANTE, sera inscrite au bilan de cette dernière sur un compte « prime de fusion ».

TITRE IV - CHARGES ET CONDITIONS

1°) La Société ABSORBANTE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles l'exploitation peut ou pourra donner lieu.

3°) Elle sera tenue de continuer, jusqu'à leur expiration, toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques.

4°) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, baux et conventions quelconques pouvant exister avec les tiers. Elle fera son affaire de l'agrément si un tel agrément est nécessaire par tous intéressés, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats.

5°) La Société ABSORBANTE reprendra l'ensemble du personnel de la Société ABSORBEE.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la Société ABSORBANTE, sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

6°) La Société ABSORBANTE prendra en charge tous les actifs et passifs de la Société ABSORBEE qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures au 31 Décembre 2002 et qui ne figureraient pas dans les apports décrits ci-dessus. Elle sera substituée de plein droit à la Société ABSORBEE dans tous les droits et actions en cours ou à exercer.

7°) Après réalisation définitive des présentes, elle aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société ABSORBEE, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes ensuite de ces décisions.

FS . FS.

FACIE ANNULÉE

Article 905 C.G.F.
Arrêté du 20 Mars 1958

8°) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers non obligataires, conformément à l'article L. 236-14 du Code de Commerce, le mandataire de la Société ABSORBEE devra faire son affaire d'obtenir mainlevée de ces oppositions.

9°) Le Mandataire de la Société ABSORBEE, à première réquisition de la Société ABSORBANTE, devra faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; il devra également remettre tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

10°) La Société ABSORBANTE supportera tous les frais du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation, et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte des apports.

TITRE V - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que la présente fusion est placée sous les régimes fiscaux suivants :

A) Impôt sur les sociétés

Régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société ABSORBANTE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société ABSORBEE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et la réserve spéciale des plus-values à long terme de cette dernière ;
- de se substituer à la Société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées sur les biens amortissable apportés, par parts égales :
 - sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des constructions si la plus-value nette résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables),
 - sur 5 ans pour les autres biens,

étant précisé que la cession desdits biens avant l'expiration des périodes de 5 ou 15 ans entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée.

FS . FS .

FACE ANNULÉE

Article 9 5 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE ; à défaut, elle doit comprendre les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- de calculer les plus-values qui seront réalisées ultérieurement lors de cessions des titres du portefeuille qui lui sont apportés, dont le résultat des cessions est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 du CGI et qui sont assimilées à de l'actif immobilisé conformément à l'article 210 A-6 du CGI d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE ;
- conformément au paragraphe c de l'Article 145 – 1^{er} du C.G.I. issu de l'Article 37 de la Loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, de se substituer, le cas échéant, à la Société ABSORBEE dans l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans de ses titres de participation apportés, pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le régime des Sociétés Mères.

La présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de l'instruction du 11 août 1993 (4-I-1-93) modifiée par l'instruction du 3 août 2000 (4I-2-2000) :

- d'inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société ABSORBEE (valeurs brutes, amortissements et provisions) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société ABSORBEE,
- Et de ce que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

La Société ABSORBANTE devra, comme conséquence des engagements pris ci-dessus, joindre à ses déclarations annuelles de résultats un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'Article 54 septies du C.G.I.

En outre, la société ABSORBANTE se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre les sociétés absorbées à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

B) Taxe sur la valeur ajoutée

1) La société ABSORBANTE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société ABSORBEE et se substituera à tout engagement qu'auraient pu prendre ces dernières en matière de TVA.

En conséquence et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la société ABSORBEE transfèrera purement et simplement à la société ABSORBANTE le crédit de TVA apparaissant sur sa dernière déclaration de chiffre d'affaires CA3 de cessation d'activité.

FS : PS.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société ABSORBANTE adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et reprendra dans ses déclarations de chiffre d'affaires le crédit apparaissant sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires CA3 de la Société ABSORBEE.

2) Spécialement les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

En conséquence, la Société ABSORBANTE s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la Société ABSORBEE aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

Elle s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport.

Enfin, la Société bénéficiaire des apports s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des stocks, les soussignés entendent se prévaloir des dispositions de la doctrine administrative, DB 3 D-1411, n°58 et s à jour au 2 novembre 1996, qui exonèrent de la TVA les apports à titre pur et simple de marchandises, ainsi que les apports à titre onéreux dès lors que la société ABSORBANTE destine les marchandises à des opérations de revente soumises à la TVA.

En conséquence, la société ABSORBANTE s'engage expressément à soumettre à la TVA les reventes ultérieures de marchandises.

La Société ABSORBANTE adressera au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant mention des présents engagements.

3) En tant que de besoin, il est déclaré que l'opération de fusion est réputée inexistante pour l'application des Articles 257 - 7° et 261- 3° - 1° du Code Général des Impôts.

C) Autres impôts et taxes

1 - Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société ABSORBANTE s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la Loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société ABSORBEE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société ABSORBANTE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

FS. B.

FACE ANNUELLE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société ABSORBANTE s'engage en tant que de besoin à prendre en charge le paiement des sommes restant dues par la Société ABSORBEE à la date de la réalisation effective de la fusion.

3 - Intéressement des salariés

Le cas échéant, la Société ABSORBANTE s'engage à se substituer aux obligations de la Société ABSORBEE en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement non encore employée et la gestion des droits à participation des salariés repris par elle, et ce conformément aux instructions administratives du 30 Mai 1968 sur l'intéressement des salariés.

D) Droits d'enregistrement

La présente opération est soumise au régime prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

E) Opérations antérieures

En outre, la société ABSORBANTE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société ABSORBEE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

TITRE VI - DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société ABSORBÉE déclare :

- que cette société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les éléments de son fonds de commerce ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement, à l'exception de ce qui figure en annexe n° 4 ;
- que cette société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières que ses actions.
- que le Chiffre d'Affaires net au titre des trois derniers exercices s'est élevé :

- Au 31 décembre 2002 à :	12.111.338 €
- Au 31 décembre 2001 à	11.630.279 €
- Au 31 décembre 2000 à	12.626.982 € (soit 82.827.570 Frs)
- que les résultats nets, après impôt sur les sociétés, pendant les mêmes périodes, se sont élevés :

- Au 31 décembre 2002 à	50.264 €
- Au 31 décembre 2001 à	102.226 €
- Au 31 décembre 2000 à	129.811 € (soit 851.502 Frs)

RS . FS.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Qu'elle est titulaire d'un bail commercial en date du 28 juillet 1993 portant sur des locaux situés à L'HAY LES ROSES (94240) – 16 Rue de Maronniers et correspondant à des bureaux sur trois nouveaux d'une superficie de 146 m² et à des entrepôts d'une superficie de 1018 m². Le bailleur est la SCI LES ROSES. Le loyer annuel de base est de 380.167 Francs (soit environ 57.956 Euros) indexé annuellement sur l'indice national du coût de la construction.
- Qu'elle est également titulaire d'un bail commercial en date du 28 juillet 1999 portant sur des locaux situés à L'HAY LES ROSES (94240) – 13 Rue de Maronniers et correspondant à des locaux à usage de bureaux et d'entrepôt d'une superficie de 656 m² environ. Le bailleur est la société LOCAFINANCIERE. Le loyer annuel de base est de 229.600 Francs H.T. (soit environ 35.000 Euros) indexé annuellement sur l'indice national du coût de la construction.

TITRE VII – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires tant de la Société ABSORBANTE, que de la Société ABSORBEE, au plus tard le 31 décembre 2003.

Si cette approbation n'était pas intervenue au plus tard le 31 décembre 2003, les conventions qui précèdent seraient considérées comme non-avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation entre les soussignées.

TITRE VIII - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation des conditions suspensives sus-exprimées.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à titre universel à la Société ABSORBANTE du patrimoine de la Société ABSORBÉE dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Nouveau Code de Commerce.

FS . FS.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

TITRE X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

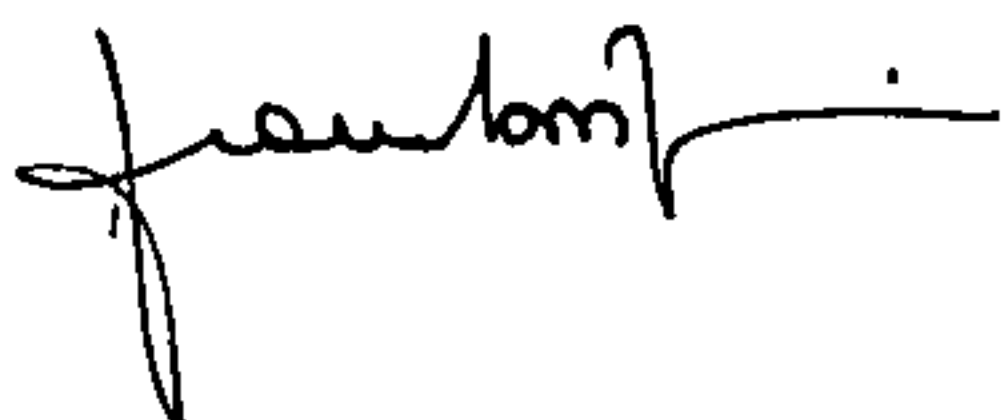
* * *

Fait en autant d'originaux
que requis par la loi.

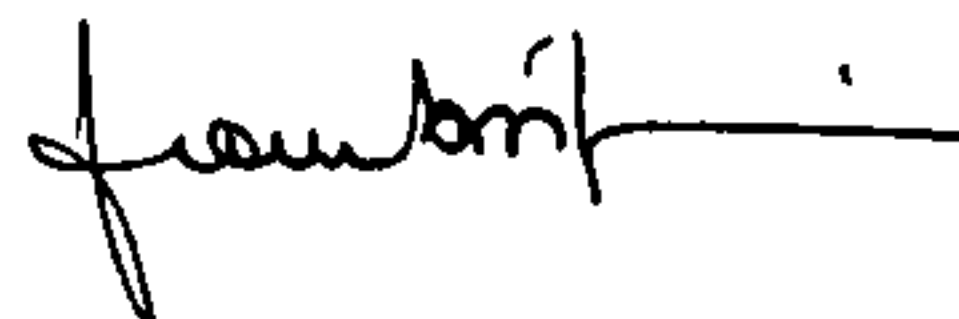
A Paris,

Le 28 Novembre 2003.

Pour MARKETING LIGHT EXPORT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Aubert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour TARGETTI SANKEY SA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Aubert', with a long horizontal stroke extending to the right.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

0937*04 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(2002)

Désignation de l'entreprise : TARGETTI SANKEY

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2

Adresse de l'entreprise : 15/16 RUE DES MARRONNIERS

Durée de l'exercice précédent * 1 2

Numéro SIRET* 3 0 2 4 5 7 0 1 5 0 0 0 7 1 Code APE 5 1 . 4 F

Déclaration souscrite en :

A8 X F* A7

Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 0 2

N-1 3 1 1 2 0 1

Cocher obligatoirement une case

Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (I) AA

Frais d'établissement * AB

Frais de recherche et développement * AD

Concessions, brevets et droits similaires AF

Fonds commercial (1) AH

Autres immobilisations incorporelles AJ

Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL

Terrains AN

Constructions AP

Installations techniques, matériel et outillage industriels AR

Autres immobilisations corporelles AT

Immobilisations en cours AV

Avances et acomptes AX

Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS

Autres participations CU

Créances rattachées à des participations BB

Autres titres immobilisés BD

Prêts BF

Autres immobilisations financières * BH

TOTAL (II) BJ

Matières premières, approvisionnements BL

En cours de production de biens BN

En cours de production de services BP

Produits intermédiaires et finis BR

Marchandises BT

Avances et acomptes versés sur commandes BV

Clients et comptes rattachés (3) * BX

Autres créances (3) BZ

Capital souscrit et appelé, non versé CB

Valeurs mobilières de placement CD

(dont actions propres.....)

Disponibilités CF

Charges constatées d'avance (3) * CH

TOTAL (III) CJ

Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV) CL

Primes de remboursement des obligations (V) CM

Ecart de conversion actif * (VI) CN

TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO

(1) Dont droit au bail : FB FB

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP

(3) Part à plus d'un an : CR

193 310

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise : TARGETTI SANKEY

		Exercice N	Exercice N - 1
Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 400 000)	DA	2 400 000	2 400 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	44 877	39 766
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	46 311	46 311
Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
Report à nouveau	DH	515 879	468 764
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	50 264	102 226
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (II)	DL	3 057 331	3 057 068
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL (III)	DO	0	0
Provisions pour risques	DP	12 460	12 460
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL (III)	DR	12 460	12 460
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	15 823	55 288
Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	304 875	304 875
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 147 425	2 198 637
Dettes fiscales et sociales	DY	465 130	468 558
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	380	
Autres dettes	EA	284 243	292 222
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	3 217 877	3 319 579
Écarts de conversion passif * (V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	6 287 669	6 389 107
Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
Écart de réévaluation libre	1D		
Réserve de réévaluation (1976)	1E		
Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	7 127	7 127
Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 217 877	2 998 917
Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		17 803

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

FS FS

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TARGETTI SANKEY

Nom de l'entreprise :

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
Ventes de marchandises *	FA	11 402 053	FB	678 617	FC	12 080 669	11 597 780
Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
	FG	29 283	FH	1 385	FI	30 668	32 499
Chiffres d'affaires nets*	FJ	11 431 336	FK	680 002	FL	12 111 338	11 630 279
Production stockée *					FM		
Production immobilisée *					FN		
Subventions d'exploitation					FO	8 054	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	203 244	280 054
Autres produits (1) (11)					FQ	1 343	585
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	12 323 978	11 910 917
Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	8 174 677	7 573 656
Variation de stock (marchandises) *					FT	21 547	52 080
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	45 579	67 947
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	1 985 747	2 014 358
Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	103 475	109 433
Salaires et traitements *					FY	1 267 299	1 248 451
Charges sociales (10)					FZ	474 168	471 278
DOTATIONS D'EXPLOITATION {	Sur immobilisations {	- dotations aux amortissements *			GA	63 887	59 547
		- dotations aux provisions *			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	39 555	86 530
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
Autres charges (12)					GE	21 253	19 069
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	12 197 188	11 702 348
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	126 791	208 569
Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
Produits financiers de participations (5)					GJ		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	9 770	4 129
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN	178	2 637
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)					GP	9 948	6 766
Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	68 385	104 308
Différences négatives de change					GS	93	3 066
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)					GU	68 478	107 373
RESULTAT FINANCIER (IV - VI)					GV	(58 531)	(100 607)

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise : TARGETTI SANKEY

Désignation de l'entreprise :						Exercice N		Exercice N - 1	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						HA	28 608	63 522	
Produits exceptionnels sur opérations en capital *						HB	3 010	382	
Reprises sur provisions et transferts de charges						HC		1 817	
Total des produits exceptionnels (7) (VII)						HD	31 618	65 721	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)						HE	11 795	8 646	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital *						HF	8 981	5 024	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						HG			
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)						HH	20 776	13 671	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI	10 842	52 050	
Attribution des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						HJ			
sur les bénéfices * (X)						HK	28 838	57 786	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	12 365 544	11 983 404	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	12 315 280	11 881 179	
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						HN	50 264	102 226	
Dont produits nets partiels sur opérations à long terme						HO			
Dont { Produits de locations immobilières						HY			
Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)						IG	10 742	63 522	
Dont { - Crédit-bail mobilier *						HP		2 766	
- Crédit-bail immobilier						HQ			
Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)						II	11 488	6 414	
Dont produits concernant les entreprises liées						IJ			
Dont intérêts concernant les entreprises liées						IK			
Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)						HX			
Dont transferts de charges						A1	167 215	229 522	
Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)						A2			
Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)						A3			
Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)						A4		462	
Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9									
Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :						Exercice N			
						Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Charges et produits s/ exer. ant						11 488		28 608	
Produits s/ cession immo.								3 010	
Dépenses transactionnelle						8 660			
Regularisation tiers						321			
Pénalités et amendes						307			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :						Exercice N			
						Charges antérieures		Produits antérieurs	

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Durée de l'exercice précédent *

1	2
---	---

Code APE 15 1 6 L

SIRET* 3 2 8 1 6 3

N-1 3 1 1 2 0 1

		Exercice N clos le:			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Frais d'établissement *	AB		AC		580
Frais de recherche et développement *	AD	178 801	AE	150 841	27 959
Concessions, brevets et droits similaires	AF	158 733	AG	120 188	38 544
Fonds commercial (1)	AH	6 708	AI		6 708
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	264 048	AS	185 735	78 313
Autres immobilisations corporelles	AT	208 430	AU	146 649	61 781
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières *	BH	26 963	BI		26 963
TOTAL (II)	BJ	843 682	BK	603 414	240 268
Matières premières, approvisionnements	BL	513 382	BM	74 906	438 477
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	513 777	BS		513 777
Marchandises	BT	75 930	BU	9 410	66 520
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	6 046	BW		6 046
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 035 417	BY	135 005	900 412
Autres créances (3)	BZ	248 736	CA		248 736
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD		CE		
Disponibilités	CF	109 334	CG		109 334
Charges constatées d'avance (3) *	CH	31 672	CI		31 672
TOTAL (III)	CJ	2 534 293	CK	219 320	2 314 973
Charges à répartir sur plusieurs exercices *	CL				4 631
Primes de remboursement des obligations	CM				
Ecart de conversion actif *	CN	18.75			
				2 24	3 682 304

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ent N° 69003.1002

938*05 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(2003)

3

MARKETING LIGHT EXPORT

Désignation de l'entreprise :

		Exercice N	Exercice N - 1
propres	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA 50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK	DC	
	Réserve légale (3)	DD 7 064	7 064
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ	DG 327 731	327 731
	Report à nouveau	DH 174 399	154 665
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI (161 346)	39 738
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (II)	DL 397 848	579 198
	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
et charges	TOTAL (III)	DO 0	0
	Provisions pour risques	DP 49 144	30 490
	Provisions pour charges	DQ 1 772	10 710
	TOTAL (III)	DR 50 916	41 199
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 985 427	909 714
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI	DV 45 953	114 489
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW 168 928	48 355
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 677 322	1 548 067
	Dettes fiscales et sociales	DY 228 847	369 281
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	72 001
	Produits constatés d'avance (4)	EB	
mpte gul.	TOTAL (IV)	EC 2 106 477	3 061 907
	(V)	ED	
Écarts de conversion passif *		EE 2 555 241	3 682 304
TOTAL GÉNÉRAL (II à V)		EF	
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
	Écart de réévaluation libre	ID	
	Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(3)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 1 313 415	3 013 552
(4)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 105 336	210 879

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2002

TRACE ANNULÉE

Article 905 C.O.I.
Arrêté du 29 Mars 1958

N° 69003.1002

*07 Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

3

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052
(2003)

3

MARKETING LIGHT EXPORT

ion de l'entreprise :

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
Ventes de marchandises *	FA	321 394	FB 28 117	FC 349 511		478 644	
Production vendue { biens * services *	FD	1 773 459	FE 3 210 488	FF 4 983 947		5 924 927	
	FG	16 774	FH 26 665	FI 43 439		69 131	
Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 111 627	FK 3 265 270	FL 5 376 898		6 472 702	
Production stockée *				FM 58 631		418 882	
Production immobilisée *				FN			
Subventions d'exploitation				FO			
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP 113 815		43 346	
Autres produits (1) (11)				FQ 11 917		3 765	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR 5 561 261		6 938 695	
Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS 141 628		233 404	
Variation de stock (marchandises) *				FT 31 246		3 464	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU 2 304 161		3 019 888	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV 41 440		(59 967)	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW 1 572 006		1 651 332	
Impôts, taxes et versements assimilés *				FX 62 313		47 810	
Salaires et traitements *				FY 886 958		1 034 638	
Charges sociales (10)				FZ 352 937		407 141	
DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions *				GA 178 198		180 560	
Sur immobilisations				GB			
Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC 137 128		126 151	
Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD 50 916		33 926	
Autres charges (12)				GE 793		145	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF 5 759 724		6 678 492	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG (198 463)		260 202	
Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)				GH			
Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)				GI			
Produits financiers de participations (5)				GJ			
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL 24 117		189	
Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
Différences positives de change				GN 6 113		3 698	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)				GP 30 230		3 887	
Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ			
Intérêts et charges assimilées (6)				GR 82 886		80 698	
Différences négatives de change				GS 33 256		33 440	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
				6		4 38	

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Désignation de l'entreprise :

MARKETING LIGHT EXPORT

Désignation de l'entreprise				Exercice N		Exercice N - 1	
EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	1 686	6 482	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	279 612		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	30 490		
	Total des produits exceptionnels (7)(VII)			HD	311 787	6 482	
EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	47 953	3 275	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	93 413		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	141 366	3 275	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	170 421	3 208	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ			
Dotations sur les bénéfices *			(X)	HK	47 392	113 421	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	5 903 278	6 949 064	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	6 064 624	6 909 327	
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	(161 346)	39 738	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
(2)	Dont	Produits de locations immobilières		HY			
		Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP			
		- Crédit-bail immobilier		HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			II			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK			
6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX			
(9)	Dont transferts de charges			A1			
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2	6 864	6 663	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		obligatoires	A9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :				Exercice N		
					Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N		
					Charges antérieures	Produits antérieurs	

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE n° 3

METHODES D'EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE TARGETTI SANKEY SA

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe TARGETTI SANKEY, les parties avaient envisagé que les actifs et les passifs de la société TARGETTI SANKEY SA soient apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte de son bilan au 31 décembre 2002.

Toutefois, après étude plus approfondie, il est apparu préférable d'opter pour des apports à la valeur réelle. Seul le fonds de commerce a été considéré comme susceptible d'avoir une valeur réelle différente de sa valeur comptable.

La valeur de ce fonds a été évaluée sur la base des valeurs d'achat par le groupe Targetti des sociétés françaises MLE, Extérieur Vert et Autographe. Deux critères ont été retenus :

1) Sur la base des capitaux propres:

Si on fait le rapport entre la valeur des capitaux propres de ces trois sociétés, à la date d'acquisition par le groupe Targetti, par rapport à leur prix d'acquisition, on trouve une valeur moyenne de 4,7. Il faut noter que ces trois sociétés ne valorisaient pas de fonds de commerce dans leurs capitaux propres, sauf pour Autographe (pour cette société, la valeur de ce fonds a donc été déduite des capitaux propres pour calculer ce rapport).

Pour appliquer la même méthode à TARGETTI SANKEY SA, il faut donc prendre ses capitaux propres après déduction de la valeur du fonds de commerce telle qu'elle est actuellement comptabilisée (soit $3,057 - 1,790 = 1,267$ M€).

Avec un coefficient multiplicateur de 4,7, la valeur de la société est de 5,95 M€.

2) Sur la base de l'EBITDA:

Compte tenu des différentes valeurs d'EBITDA retenue lors de ces acquisitions, on peut retenir un rapport de 5 pour valoriser la société absorbée dont l'EBITDA peut être évalué à 230 K€ (résultat d'exploitation plus amortissement et provisions).

Soit une valeur de 1,150 M€.

3) Valeur retenue pour la société absorbée:

Si on prend la moyenne des deux méthodes, la valeur de la société absorbée est de 3,55 M€.

Dans la mesure où les seules plus values latentes ne portent que sur les fonds de commerce, il y aurait donc une plus value latente de près de 0,5M € sur ces fonds.

TS . R

FACE ARRETE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Par mesure de prudence, il est décidé de ne pas en tenir compte.

4) Conclusion

La valeur réelle est estimée égale à la valeur comptable et l'apport net de TARGETTI SANKEY SA au 31 Décembre 2002 ressort ainsi à 3.057.332 €.

II/ RAPPORT D'ECHANGE MARKETING LIGHT EXPORT - TARGETTI SANKEY SA

Trois méthodes ont été retenues pour établir le rapport d'échange :

- l'actif net comptable,
- la moyenne des résultats nets des trois derniers exercices,
- le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

1. L'ACTIF NET COMPTABLE

- Au 31/12/2002 : l'actif net comptable de TARGETTI SANKEY s'élevait à 3.057.331 € pour 160.000 actions, soit 19,108 € par action,
- Au 31/12/2002 : l'actif net comptable de MARKETING LIGHT EXPORT s'élevait à 397.848 € pour 2.500 actions, soit 159,139 € par action,

Soit un rapport arrondi de 1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 8 actions TARGETTI SANKEY SA.

2. LA MOYENNE DES RESULTATS NETS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Dans la mesure où la moyenne est négative pour MARKETING LIGHT EXPORT, cette méthode ne peut être retenue que pour corriger en faveur de TARGETTI SANKEY SA les rapports obtenus avec les deux autres méthodes.

3. LA COMPARAISON DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- Pour MARKETING LIGHT EXPORT, le chiffre d'affaires total est de 5.376.898 € pour 2.500 actions, soit 2.150,759 € par action.
- Pour TARGETTI SANKEY SA, le chiffre d'affaires total est de 12.111.338 € pour 160.000 actions, soit 75,696 € par action.

Soit un deuxième rapport d'échange de 1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 28 actions TARGETTI SANKEY SA.

Au total, dans la mesure où la comparaison des chiffres d'affaires par action est moins satisfaisante que l'actif net par action, dans la mesure où la comparaison du chiffre d'affaires est plus favorable à MARKETING LIGHT EXPORT que la comparaison des actifs nets, et enfin, dans la mesure où la moyenne des résultats des trois derniers exercices est négative

TS .. AS.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

pour la seule MARKETING LIGHT EXPORT, le rapport d'échange fondé sur l'actif net est affecté d'un coefficient 2 et celui sur le chiffre d'affaires d'un coefficient 1, soit un rapport d'échange de :

$$\frac{2 \times \frac{1}{8} + 1 \times \frac{1}{3}}{3 \times \frac{1}{8} + 1 \times \frac{1}{28}} = 0,0952$$

arrondi à 0,1 pour simplifier, soit :

10 actions TARGETTI SANKEY SA pour 1 action MARKETING LIGHT EXPORT

~~FS~~ . FS.

FACÉ APTITUDE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE IV

Reffé du Tribunal de Commerce de CRETEIL
Ave Gal de Gaulle
Pascal
4049 CRETEIL CEDEX
Tel: 01 43 99 10 07

302 457 015 R.C.S. CRETEIL

Nos références : 7/111001/

Requérant :

SA MICHEL PICHARD ET CIE
122 AVE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY S/SEINE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

sur :

SA TARGETTY SANKEY (86002305)
15-16 RUE DES MARRONNIERS 94240 L'HAY LES ROSES

Adresse demandée:

Numéro d'identification: 302 457 015 R.C.S.
CRETEIL

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 25/09/2003

VEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 25/09/2003

VEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissements concernant ce type de fonds.

Nantissement(s) judiciaires(s)

fichier à jour au 25/09/2003

VEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 25/09/2003

VEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 25/09/2003

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 25/09/2003

20/01/2000 N° 050000222

Créancier(s): BAIL EQUIPEMENT

SERVICE PRODUCTION BP 399-08 75365 PARIS CEDEX 08

Biens concernés: Matériel d'occasion: 2 minitour p2-300e, 2 minitour k6/200mhz imprimante Laserjet 5n, modem scanner Hp Scanjet 5p, Hub 8 ports divers, mobilier de bureau (selon facture n° 3314 du 15.07.98 et n° 980035 du 07.08.98) ci-jointes 3 pages

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 25/09/2003

26/05/2000 N° 170001495

Créancier(s): FRANFINANCE LOCATION

59, AV DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Biens concernés: Sagem fax 925i n° 9562771

FACE ANTÉRIEURE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Greffé du Tribunal de Commerce de CRETEIL.
1, Ave Gal de Gaulle
Le Pascal
91049 CRETEIL CEDEX
Tél: 01.43991007

302 457 015 R.C.S. CRETEIL.

Nos références : / 111001 /

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

31/08/1999 N° 179901870 Créancier(s): SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
Biens concernés : 1as400 + 3 imprimantes + 6 écrans + 1 pc + Log

04/03/1999 N° 179900605 Créancier(s): SA FRANFINANCE LOCATION
59, AVE DE CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX
Biens concernés : 2 Qep et 1 extension service 1 poste n°6161438

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 25/09/2003
NEANT
Protêt(s) fichier à jour au 25/09/2003
NEANT

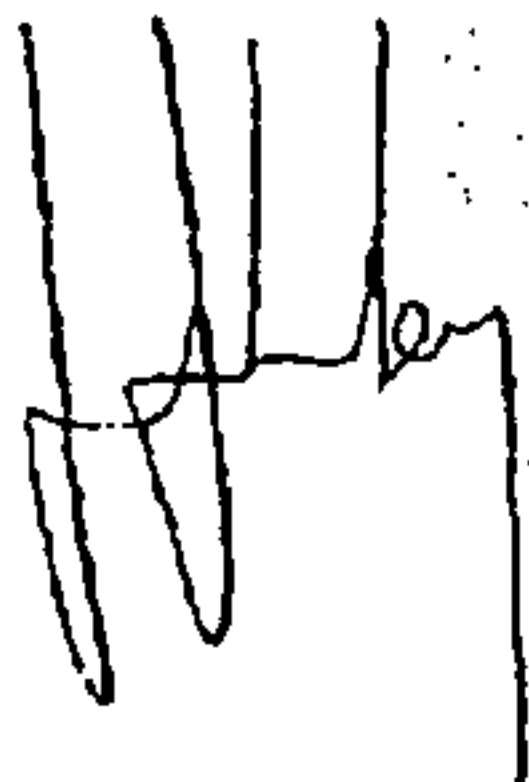
Pour la période antérieure au 29/09/1986, s'adresser au greffe du tribunal de commerce de Paris ou Corbeil, selon le cas

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	2.42	EUR	Nantissement(s) du fonds de commerce	2.42	EUR
Nantissement(s) judiciaires(s)	2.42	EUR	Nantissement(s) du fonds artisanal	2.42	EUR
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	2.42	EUR	Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	2.42	EUR
Privilège(s) du Trésor	2.42	EUR	Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	2.42	EUR
Publicité(s) de contrats de location	2.42	EUR	Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	2.42	EUR
Protêt(s)	2.42	EUR			

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à CRETEIL, le 26 Septembre 2003 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

TS. RS.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 28 JAN 2004
F° BORD 260/94

REÇU { - Dt de Timbre
 - Dts d'Enregistrement

105 €

230 €

Signature

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

MARKETING LIGHT EXPORT

Société Anonyme au capital de 50.000 Euros

Siège social : 182 Bd Haussmann – 75008 PARIS

328 163 191 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2003

Procès-Verbal de la délibération

L'An Deux Mille Trois,
Le trente et un décembre,
A Onze heures,

Les Actionnaires de la Société MARKETING LIGHT EXPORT se sont réunis au Siège Social de la société TARGETTI SANKEY SA, 16 rue des Maronniers – 94240 L'Hay les Roses, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée à chaque actionnaire en date du 11 décembre 2003.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Marc LORNAT prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

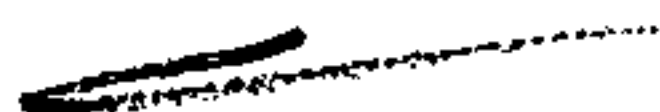
- Monsieur Lorenzo TARGETTI,
- et
- TARGETTI SANKEY SPA représentée par Monsieur Gianpaolo TARGETTI,

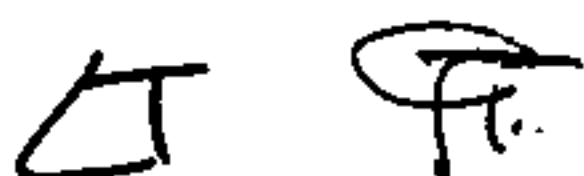
Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Monsieur Franco SAVIOZZI.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les Membres du Bureau, que des Actionnaires possédant ensemble 2.497 actions sur les 2.500 actions de 20 Euros composant le capital social, sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes de la Société, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 décembre 2003 est absent.







L'Assemblée Générale, réunissant plus du tiers du capital social, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

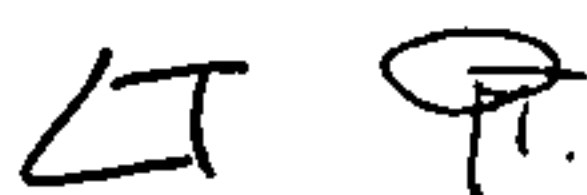
Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- Une copie des statuts de la Société ;
- Une copie des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le traité d'apport fusion ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le rapport du Commissaire aux apports ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Un exemplaire du journal ayant publié l'avis de projet de fusion ;
- Divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire à la fusion et rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation de la convention de fusion avec la société TARGETTI SANKEY SA ;
Augmentation du capital,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société TARGETTI SANKEY SA,
- Dotation à la réserve spéciale de plus-value à long terme,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification des statuts en conséquence,
- Autorisation à donner de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.



Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'ensemble des documents prévus par la Loi a été tenu à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au Siège Social, ce qui est reconnu exact par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est donné lecture du traité de fusion, du rapport du conseil d'administration et des rapports des Commissaires à la fusion.

Ces lectures terminées et après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

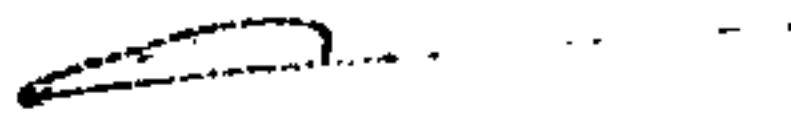
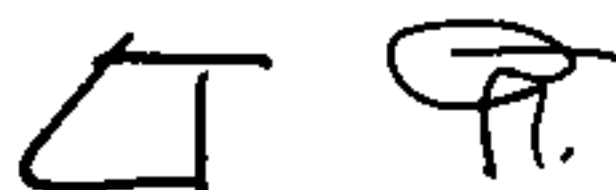
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport du Commissaire à la Fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 septembre 2003 ;
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'apport effectué par la société TARGETTI SANKEY SA à la société MARKETING LIGHT EXPORT désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 septembre 2003 ;
- du projet de fusion signé avec la société TARGETTI SANKEY SA, Société anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16 rue des Maronniers – 94240 L'Hay Les Roses, immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le numéro 302 457 015, en date 28 novembre 2003, aux termes duquel la société TARGETTI SANKEY SA fait apport à titre de fusion à la Société MARKETING LIGHT EXPORT, de l'ensemble de son patrimoine actif et passif existant au 31 décembre 2002 tel que décrit dans le projet de traité de fusion ;

1. L'assemblée générale approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion,
2. L'assemblée générale approuve la rémunération de cet apport prévoyant l'attribution aux Actionnaires de la société TARGETTI SANKEY SA d'actions de la société MARKETING LIGHT EXPORT à raison de 1 action de la société MARKETING LIGHT EXPORT pour 10 actions de la société TARGETTI SANKEY SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède :


- Décide que le capital de la société MARKETING LIGHT EXPORT, actuellement de 50.000 Euros , est augmenté d'une somme de 320.000 Euros pour être porté à 370.000 Euros, par la création de 16.000 actions de 20 Euros nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance courante,
- Constate que la différence entre la valeur nette des apports de la société TARGETTI SANKEY SA (soit 3.057.332 Euros) et la valeur nominale des titres effectivement émis par MARKETING LIGHT EXPORT en rémunération de ces apports (soit 320.000 Euros) ressort à 2.737.332 Euros et sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des Actionnaires anciens et nouveaux de la société MARKETING LIGHT EXPORT ;
- Constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société TARGETTI SANKEY SA par la Société MARKETING LIGHT EXPORT et, par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour, de la société TARGETTI SANKEY SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de prélever la somme de 7.127 Euros sur la prime de fusion, afin de doter la réserve spéciale de plus-values à long terme en vue de reprendre la réserve dotée par la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en « TARGETTI – M.L.E » à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 3, 6 et 7 des statuts :

« Article 3 - Dénomination

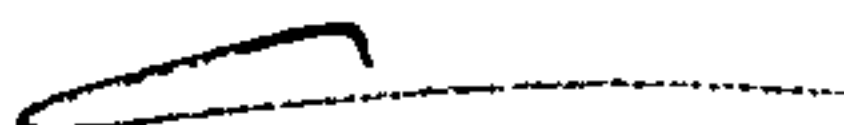
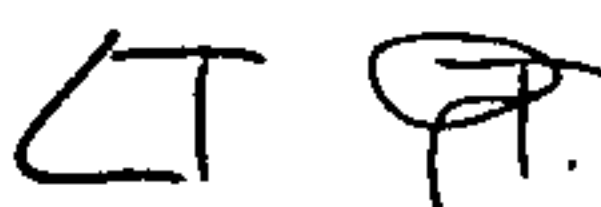
La dénomination de la société est :

TARGETTI – M.L.E »

Le reste dudit article demeurant sans changement

« Article 6 - Apports

Il est ajouté in fine :


"Lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2003 par voie d'absorption par la société de la société TARGETTI SANKEY SA, Société anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16 rue des Maronniers – L'Hay-Les-Roses (94240), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 302 457 015, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.057.332 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 320.000 Euros, par création de 16.000 actions nouvelles de 20 Euros chacune ».

« Article 7 – Capital Social

«Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros. Il est divisé en 18.500 actions de 20 Euros chacune de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Franco SAVIOZZI à l'effet de :

- réitérer et confirmer, par acte authentique ou autrement si besoin est, les apports effectués par la société absorbée au titre de la fusion ; préciser et compléter la désignation, la consistance et les conditions de ces apports ; réparer toutes omissions et, à cet effet, faire toutes déclarations et passer tous actes complémentaires d'apport ; veiller à l'accomplissement des formalités, au besoin concourir à tous actes et formalités nécessaires ayant pour objet la transmission du patrimoine de la société TARGETTI SANKEY SA à la Société MARKETING LIGHT EXPORT ; faire toutes déclarations auprès des Administrations concernées et notamment à l'enregistrement et aux contributions directes, déléguer tout ou partie des présents pouvoirs, et généralement faire le nécessaire.
- signer la Déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de Commerce ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

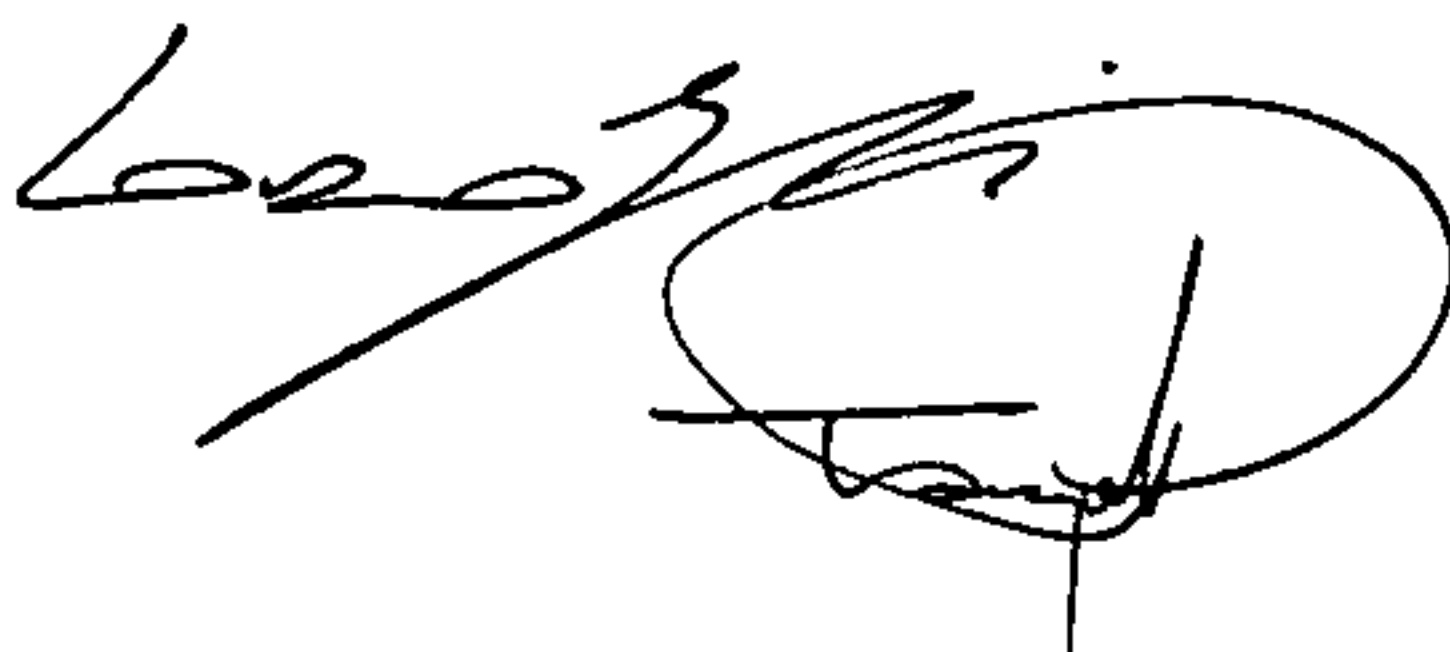
L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

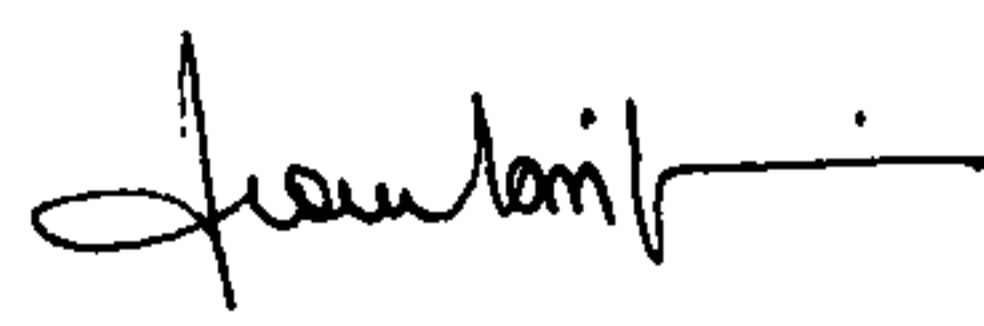
LE PRESIDENT



LES CRUTATEURS



LE SECRETAIRE



MARKETING LIGHT EXPORT

Société Anonyme au capital de 50.000 Euros
Siège social : 182 Bd Haussmann – 75008 PARIS
328 163 191 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2003

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre le projet de fusion envisagé avec la société TARGETTI SANKEY SA.

Les motifs et buts de la fusion sont exposés dans le traité de fusion dont vous avez pu prendre connaissance.

Nous vous rappelons que les sociétés TARGETTI SANKEY SA et MARKETING LIGHT EXPORT sont toutes deux contrôlées à près de 100% par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA. Elles font donc partie du même groupe. En outre, elles ont la même activité.

Dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, il a donc été envisagé une fusion entre elles par l'absorption de TARGETTI SANKEY SA par la société MARKETING LIGHT EXPORT.

Cette fusion serait placée sous le régime fiscal de faveur.

L'actif net apporté par la Société TARGETTI SANKEY SA à la Société MARKETING LIGHT EXPORT a été évalué à 3.057.332 Euros compte tenu d'un actif apporté de 6.287.669 Euros et d'un passif pris en charge de 3.230.337 Euros. Les apports seraient effectués à la valeur réelle.

Seul le fonds de commerce a été considéré comme susceptible d'avoir une valeur réelle différente de sa valeur comptable. La valeur de ce fonds a été évaluée sur la base des valeurs d'achat par le groupe Targetti des sociétés françaises qu'il a acquis récemment.

Deux critères ont été retenus. Le premier critère est basé sur le rapport entre la valeur des capitaux propres de trois sociétés à la date d'acquisition par le groupe Targetti, par rapport à leur prix d'acquisition et le second critère est basé sur l'EBITDA.

Pour établir le rapport d'échange, trois méthodes ont été retenues : l'actif net comptable, la moyenne des résultats nets des trois derniers exercices et le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

Compte tenu de la valeur respective des deux sociétés, le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 10 actions TARGETTI SANKEY SA.

ML.   

En rémunération de l'apport de la Société TARGETTI SANKEY SA., il devrait être créé, à titre d'augmentation de capital, 16.000 actions nouvelles de la Société MARKETING LIGHT EXPORT attribuées aux actionnaires de TARGETTI SANKEY SA.

La prime de fusion, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés par TARGETTI SANKEY SA et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de cet apport ressort à 2.737.332 Euros. Nous vous proposons de prélever la somme de 7.127 Euros sur cette prime pour reprendre la réserve spéciale de plus-value à long terme de la société absorbée.

Nous vous proposons donc d'augmenter le capital social de 320.000 Euros pour le porter à 370.000 Euros.

Nous vous proposons également de changer la dénomination sociale de la société qui serait TARGETTI-M.L.E.

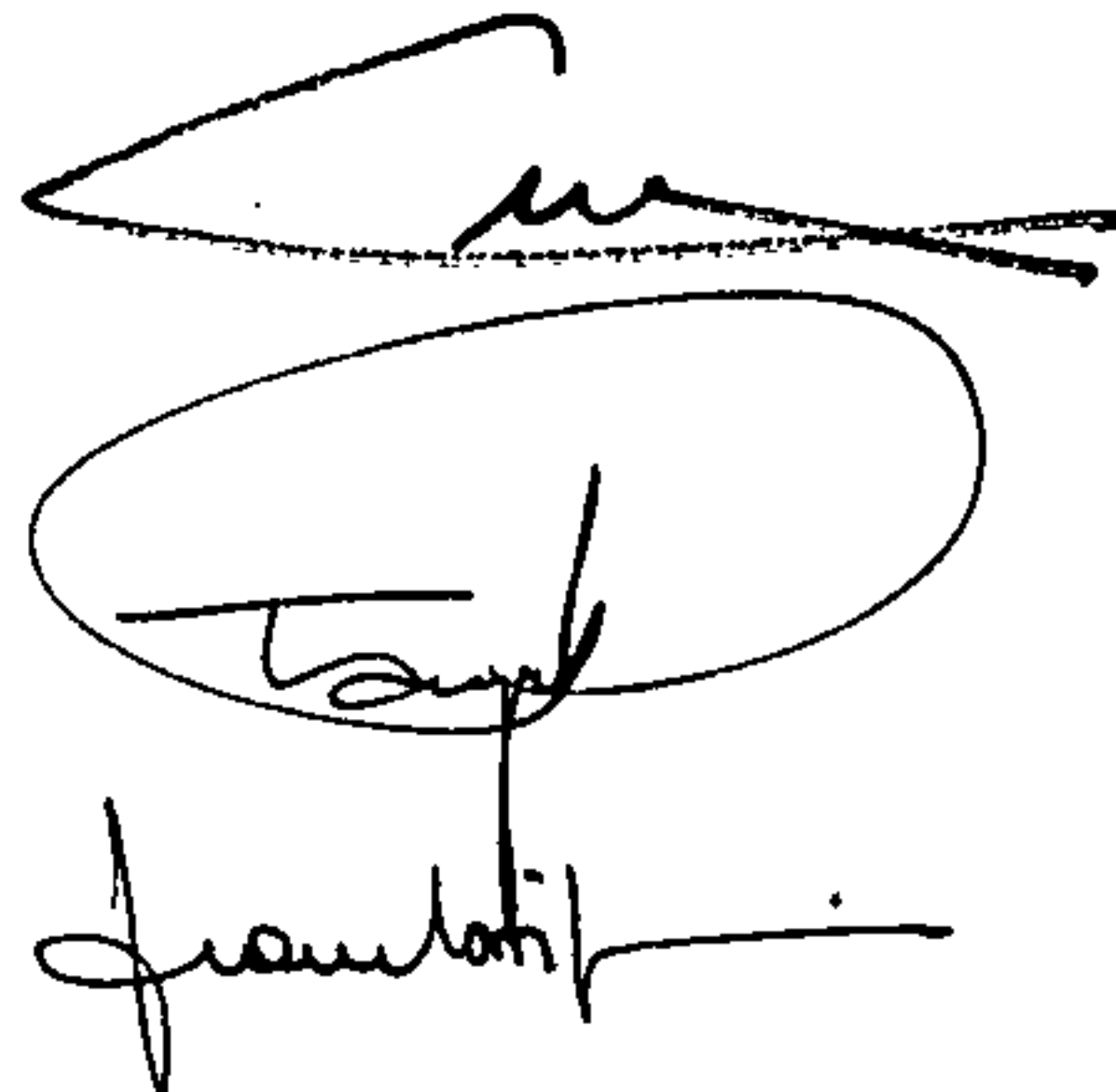
Nous vous proposons de modifier les articles 3, 6 et 7 de statuts en conséquence.

Tel est, Messieurs, le sens des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Médéric Geoth

Marc Lormont

Three handwritten signatures are present. The top signature is a stylized 'M' with a long horizontal stroke. The middle signature is 'Toussaint' written inside a large oval. The bottom signature is 'Francis' written in a cursive style.

TARGETTI – M.L.E

Société anonyme au capital de 370.000 Euros
Siège social : 182 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
328 163 191 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 DECEMBRE 2003

Procès-verbal de la délibération

L'an deux mille trois,
Le trente et un décembre,
A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société MARKETING LIGHT EXPORT,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au siège social de la société TARGETTI SANKEY SA, 16 rue des Maronniers – 94240 L'Hay les Roses, sur la convocation de leur Président.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Marc LORNAT | Président du Conseil d'Administration, |
| - Monsieur Franco SAVIOZZI | Administrateur, |
| - Madame Nedda GEOTTI, | Administrateur, |
| - La société TARGETTI SANKEY SPA
Représentée par Monsieur Paolo TARGETTI | Administrateur. |

Monsieur le Président constate que, le conseil réunissant la présence effective de la moitié au moins de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission-cooptation d'administrateurs,
- Changement de Président du Conseil d'administration,
- Questions diverses.

 M.L. 

DEMISSION-COOPTATION D'ADMINISTRATEUR

Monsieur le Président informe le conseil de la décision de **Madame Nedda GEOTTI** de démissionner de ses fonctions d'administrateur à compter de ce jour.

Le Conseil prend acte de cette démission et remercie Madame Nedda GEOTTI pour les fonctions qu'elle a exercées au sein de la société.

Suite à la démission de Madame Nedda GEOTTI de ses fonctions d'administrateur, Monsieur le Président propose de coopter comme nouvel administrateur :

- **Monsieur Alvaro ANDORLINI**, demeurant Via T Alderotti 26 B - 50139 Florence – Italie

Le Conseil après en avoir délibéré, agréé cette proposition et décide à l'unanimité de coopter :

- **Monsieur Alvaro ANDORLINI**, actuel actionnaire de la société, aux lieux et place de Madame Nedda GEOTTI pour la durée restant à courir du mandat de Madame Nedda GEOTTI, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Ratification de cette cooptation sera soumise à la plus prochaine Assemblée Générale de la société.

DEMISSION-COOPTATION D'ADMINISTRATEUR

Monsieur **Marc LORNAT** informe le conseil que, suite à l'absorption de la société TARGETTI SANKEY SA approuvée par les assemblées générales d'actionnaires des deux sociétés ce jour, il démissionne de son mandat d'administrateur et par conséquent de son mandat de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société à compter de ce jour.

Le Conseil prend acte de cette démission et remercie Monsieur Marc LORNAT pour les fonctions qu'il a exercées au sein de la société.

Suite à la démission de Monsieur Marc LORNAT de ses fonctions d'administrateur, Monsieur le Président propose de coopter comme nouvel administrateur :

- **Monsieur Lorenzo TARGETTI**, demeurant Via Barbacane, 29 - 50133 Florence – Italie,

Le Conseil après en avoir délibéré, agréé cette proposition et décide à l'unanimité de coopter :

- **Monsieur Lorenzo TARGETTI**, actuel actionnaire de la société, aux lieux et place de Monsieur Marc LORNAT pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur MARC LORNAT, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Ratification de ces cooptations sera soumise à la plus prochaine Assemblée Générale de la société



CHANGEMENT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, en conséquence de la démission de Monsieur Marc LORNAT de ses fonctions de Président du Conseil d'administration et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer **Monsieur Franco SAVIOZZI**, actuel administrateur, en qualité de Président du Conseil d'administration à compter de ce jour et ce pour une durée égale à son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que Monsieur Franco SAVIOZZI cumule les fonctions de Président et de Directeur Général.

Monsieur Franco SAVIOZZI déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et remercie le conseil de la confiance qui lui est témoignée.

Monsieur Franco SAVIOZZI continuera à bénéficier de son contrat de travail avec la Société qui se poursuit normalement au sein de la Société, sa rémunération au titre de ce contrat évoluant dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Monsieur Franco SAVIOZZI ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Président Directeur Général.

Le Conseil d'administration confère à Monsieur Franco SAVIOZZI les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans le cadre de l'objet social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

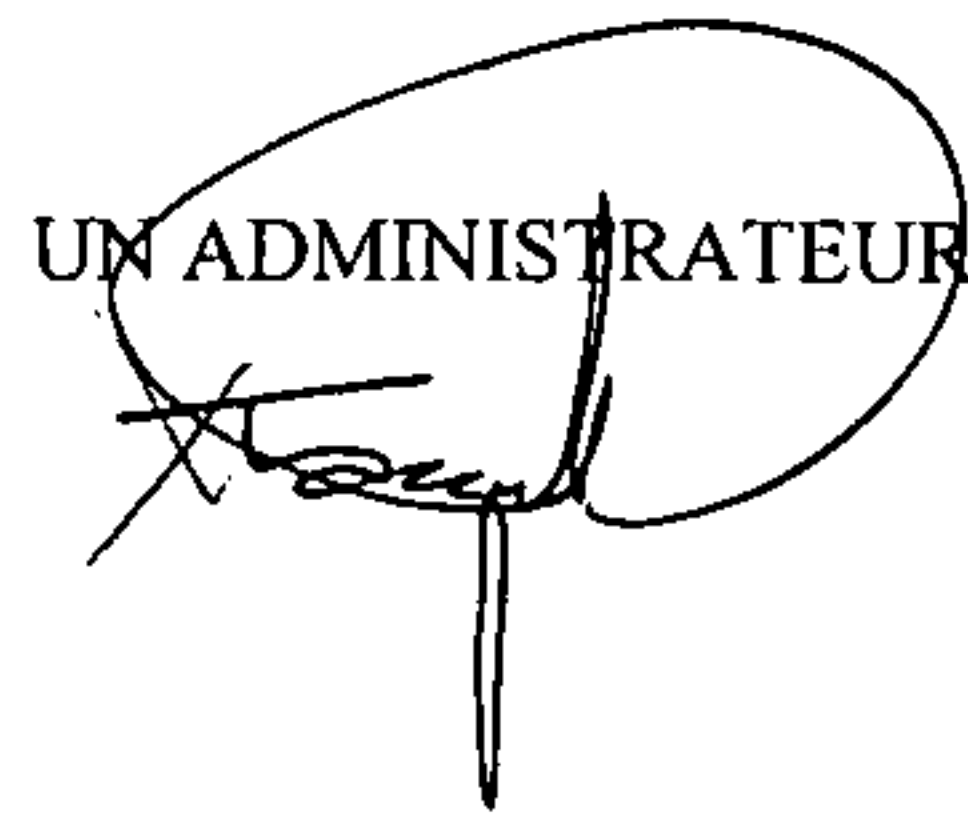
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

Marc LORNAT



UN ADMINISTRATEUR



Enregistré à : RECETTE DE L'HAY LES ROSES
Le 28/01/2004 Bordereau n°2004/37 Case n°5

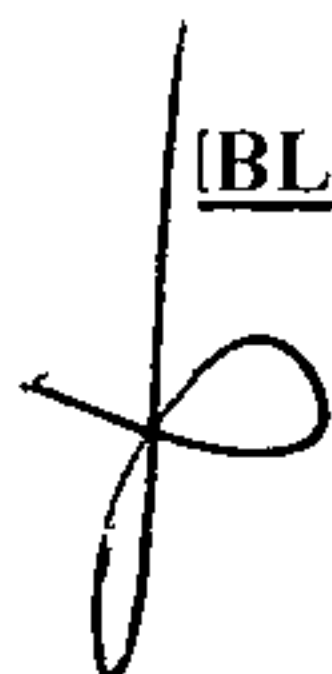
Enregistrement : 230 €

Timbre : 105 €

Total liquidé : trois cent trente-cinq euros

Montant reçu : trois cent trente-cinq euros

L'Agent



TARGETTI SANKEY S.A.

Société Anonyme au capital de 2.400.000 Euros

Social : 16 rue des Marronniers – 94240 L'HAY – LES- ROSES

302.457 015 RCS CRETEIL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2003

Procès-Verbal de la délibération

L'An Deux Mille Trois,
Le trente et un décembre,
A dix heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, suivant convocation adressée par le conseil d'administration, par lettre recommandée en date du 11 décembre 2003.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Paolo TARGETTI prend la présidence de l'Assemblée en qualité de Président.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

- Monsieur Lorenzo TARGETTI
- et
- Monsieur Marc LORNAT

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Monsieur Franco SAVIOZZI.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau que des actionnaires possédant 159.992 actions sur les 160.000 actions composant le capital social sont présents ou représentés.

Il rappelle que le commissaire aux comptes a été convoqué à la présente assemblée suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 décembre 2003 et est absent.

L'assemblée générale réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



P.T.

LT

F.L.

F.S.

F.S.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie des statuts de la Société ;
- Une copie des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le traité d'apport fusion ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le texte du projet de résolutions ;
- Un exemplaire du journal ayant publié l'avis de projet de fusion ;
- Divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire à la Fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société par la société MARKETING LIGHT EXPORT,
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion,
- Autorisation à donner de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est ensuite donné lecture du traité d'apport fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la fusion.








Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport du Commissaire à la Fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 18 Septembre 2003;
- du projet de fusion signé avec la société MARKETING LIGHT EXPORT, société anonyme au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est 182 boulevard Haussmann à PARIS (75008), immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 328 163 191, en date 28 novembre 2003, aux termes duquel la société TARGETTI SANKEY SA fait apport à titre de fusion à la Société MARKETING LIGHT EXPORT, de l'ensemble de son patrimoine actif et passif existant au 31 décembre 2002 tel que décrit dans le projet de traité de fusion ;

1. L'assemblée générale approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion,
2. L'assemblée générale approuve la rémunération de cet apport prévoyant l'attribution aux Actionnaires de la société TARGETTI SANKEY SA d'actions de la société MARKETING LIGHT EXPORT à raison de 1 action de la société MARKETING LIGHT EXPORT pour 10 actions de la société TARGETTI SANKEY SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve de l'approbation de la fusion absorption de la société TARGETTI SANKEY SA par MARKETING LIGHT EXPORT.

- constate que le capital social de la société MARKETING LIGHT EXPORT sera augmenté d'une somme de 320.000 Euros par la création de 16.000 actions nouvelles, portant jouissance courante ;
- constate que la différence entre la valeur nette de l'apport effectué par TARGETTI SANKEY SA évalué à 3.057.332 Euros et la valeur nominale des 16.000 actions MARKETING LIGHT EXPORT créées en rémunération de cet apport, soit 2.737.332 Euros, sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société MARKETING LIGHT EXPORT après prélèvement de la somme de 7.127 Euros qui sera affectée à la réserve spéciale des plus-values à long terme de MARKETING LIGHT EXPORT;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.








TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- Que la société TARGETTI SANKEY SA sera dissoute de plein droit sans liquidation à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MARKETING LIGHT EXPORT qui constatera la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société TARGETTI SANKEY SA par la Société MARKETING LIGHT EXPORT et l'augmentation du capital de cette dernière en résultant ;
- Qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société TARGETTI SANKEY SA, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à la société MARKETING LIGHT EXPORT ;
- Que les actions créées par la société MARKETING LIGHT EXPORT, à titre d'augmentation de son capital, en rémunération des apports de la société, seront attribuées aux actionnaires de TARGETTI SANKEY SA, dans les proportions indiquées dans le projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à Monsieur Lorenzo TARGETTI, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par la Loi, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MARKETING LIGHT EXPORT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

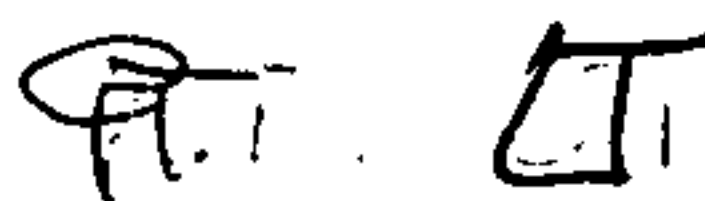
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Lorenzo TARGETTI, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport et de la fusion et, notamment, de signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités, ainsi que de déléguer tout ou partie des présents pouvoirs. Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, réitérer ou confirmer par acte authentique si besoin les apports consentis, préciser et compléter la consistance et les conditions de ces apports, réparer toutes omissions, signer tous actes et documents, élire domicile et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les Membres du Bureau et par le Secrétaire.

LES SCRUTATEURS

Luca Zambetti
Marc Lornat

[Signature]

LE PRESIDENT

Paolo Zambetti

LA SECRETAIRE

Franco SAVOZZI
[Signature]

TARGETTI SANKEY S.A.
Société Anonyme au capital de 2.400.000 Euros
Siège social : 16 rue des Marronniers – 94240 L'HAY – LES- ROSES
302.457 015 RCS CRETEIL

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2003

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre le projet de fusion envisagé avec la société MARKETING LIGHT EXPORT.

Les motifs et buts de la fusion sont exposés dans le traité de fusion dont vous avez pu prendre connaissance.

Nous vous rappelons que les sociétés TARGETTI SANKEY SA et MARKETING LIGHT EXPORT sont toutes deux contrôlées à près de 100% par la société italienne TARGETTI SANKEY SPA. Elles font donc partie du même groupe. En outre, elles ont la même activité.

Dans un souci de simplification et de rationalisation des structures du Groupe, il a donc été envisagé une fusion entre elles par l'absorption de TARGETTI SANKEY SA par la société MARKETING LIGHT EXPORT.

Cette fusion serait placée sous le régime fiscal de faveur.

L'actif net apporté par la Société TARGETTI SANKEY SA à la Société MARKETING LIGHT EXPORT a été évalué à 3.057.332 Euros compte tenu d'un actif apporté de 6.287.669 Euros et d'un passif pris en charge de 3.230.337 Euros. Les apports seraient effectués à la valeur réelle.

Seul le fonds de commerce a été considéré comme susceptible d'avoir une valeur réelle différente de sa valeur comptable. La valeur de ce fonds a été évaluée sur la base des valeurs d'achat par le groupe Targetti des sociétés françaises qu'il a acquies ces dernières années.

Deux critères ont été retenus. Le premier critère est basé sur le rapport entre la valeur des capitaux propres de trois sociétés à la date d'acquisition par le groupe Targetti, par rapport à leur prix d'acquisition et le second critère est basé sur l'EBITDA.

Pour établir le rapport d'échange, trois méthodes ont été retenues : l'actif net comptable, la moyenne des résultats nets des trois derniers exercices et le chiffre d'affaires des trois derniers exercices.

Compte tenu de la valeur respective des deux sociétés, le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 1 action MARKETING LIGHT EXPORT pour 10 actions TARGETTI SANKEY SA.

P. T.

CL.

N.L.

PS.

En rémunération de l'apport de la Société TARGETTI SANKEY SA., il devrait être créé, à titre d'augmentation de capital, 16.000 actions nouvelles de la Société MARKETING LIGHT EXPORT attribuées aux actionnaires de TARGETTI SANKEY SA.

La prime de fusion, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés par TARGETTI SANKEY SA et la valeur nominale des titres émis en contrepartie de cet apport ressort à 2.737.332 Euros.

En conséquence de cette fusion, la société TARGETTI SANKEY SA sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MARKETING LIGHT EXPORT qui constatera d'une part la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société TARGETTI SANKEY SA par la Société MARKETING LIGHT EXPORT, d'autre part, l'augmentation du capital et le changement de dénomination sociale de cette dernière en résultant.

Tel est, Messieurs, le sens des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mr. J. J. J. J.

Mr. J. J. J. J.

Mr. J. J. J. J.

Mr. J. J. J. J.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce

LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur Lorenzo TARGETTI,*

agissant en qualité d'administrateur de la société **TARGETTI SANKEY SA**, société anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16 rue des Maroniers - L'Hay Les Roses (94240), immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le numéro 302 457 015,

- *Monsieur Franco SAVIOZZI,*

agissant en qualité d'administrateur de la société **MARKETING LIGHT EXPORT**, Société anonyme au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est 182 Boulevard haussmann à PARIS (75008), immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 328 163 191,

Certifient, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi :

- Que par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 18 septembre 2003, Monsieur Gérard BIENAIME a été nommé Commissaire à la Fusion dans le cadre de la fusion des sociétés TARGETTI SANKEY SA et MARKETING LIGHT EXPORT ;
- Que le traité d'apport-fusion entre ces deux sociétés a été signé le 28 novembre 2003 et que ce traité contenait les mentions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Que le projet de traité de fusion a été déposé au nom de chacune des sociétés concernées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de CRETEIL et de PARIS en date du 28 novembre 2003,
- Que le projet de fusion a été publié dans « LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES » du 29 novembre 2003,
- Que le Commissaire aux apports a établi son rapport sur l'apport effectué par la société TARGETTI SANKEY SA à la société MARKETING LIGHT EXPORT le 28 novembre 2003 et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 15 décembre 2003, conformément à la loi,
- Que le Commissaire à la Fusion a établi son rapport sur la rémunération des apports effectués par la société TARGETTI SANKEY SA à la société MARKETING LIGHT EXPORT
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MARKETING LIGHT EXPORT en date du 31 décembre 2003 a :

LT

FS.

- Approuvé le traité d'apport-fusion précité et l'absorption de la société TARGETTI SANKEY SA,
 - Décidé d'augmenter en conséquence son capital social d'une somme de 320.000 Euros pour le porter à 370.000 Euros,
 - Décidé de changer la dénomination sociale en « TARGETTI –M.L.E »
 - Décidé de modifier en conséquence les articles 3, 6 et 7 des statuts relatifs à la dénomination, aux apports et au capital social ;
- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TARGETTI SANKEY SA en date du 31 décembre 2003 a approuvé le traité d'apport-fusion précité et décidé la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MARKETING LIGHT EXPORT qui a approuvé l'apport-fusion ;
- Que la publicité relative à la fusion a paru dans un journal d'annonces légales, conformément à la loi,
- Que la publicité relative à la dissolution de la société TARGETTI SANKEY SA a paru dans un journal d'annonces légales, conformément à la loi.,

En conséquence, les soussignés affirment que les opérations concernant la fusion par voie d'absorption de la société TARGETTI SANKEY SA par la société MARKETING LIGHT EXPORT ont été accomplies en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

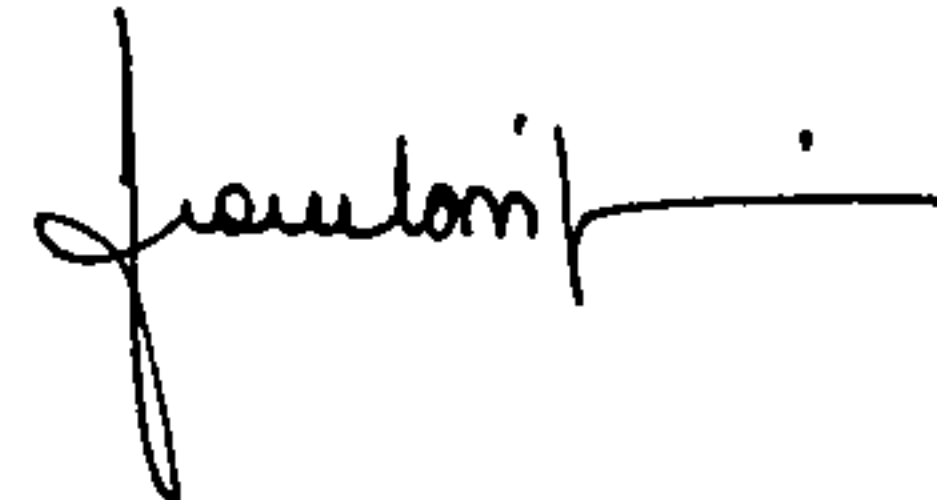
Fait en quatre exemplaires,

Le 5/02/2004

Monsieur Lorenzo TARGETTI



Monsieur Franco SAVIOZZI



328 163 191 RCS PARIS
N° Gestion : 83 B 08829

modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2003

CONFIDENTIAL

h

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente en FRANCE qu'à l'étranger de tous produits destinés à l'équipement Hôtelier ou collectivités publiques et privées dans le domaine notamment de l'éclairage et du mobilier,
- L'importation, exportation, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers, appareils d'éclairage ou accessoires,
- Toutes prestations de service, Conseil, et études dans le domaine de l'éclairage, de la décoration et de l'ameublement
- L'édition, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers ou luminaires,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

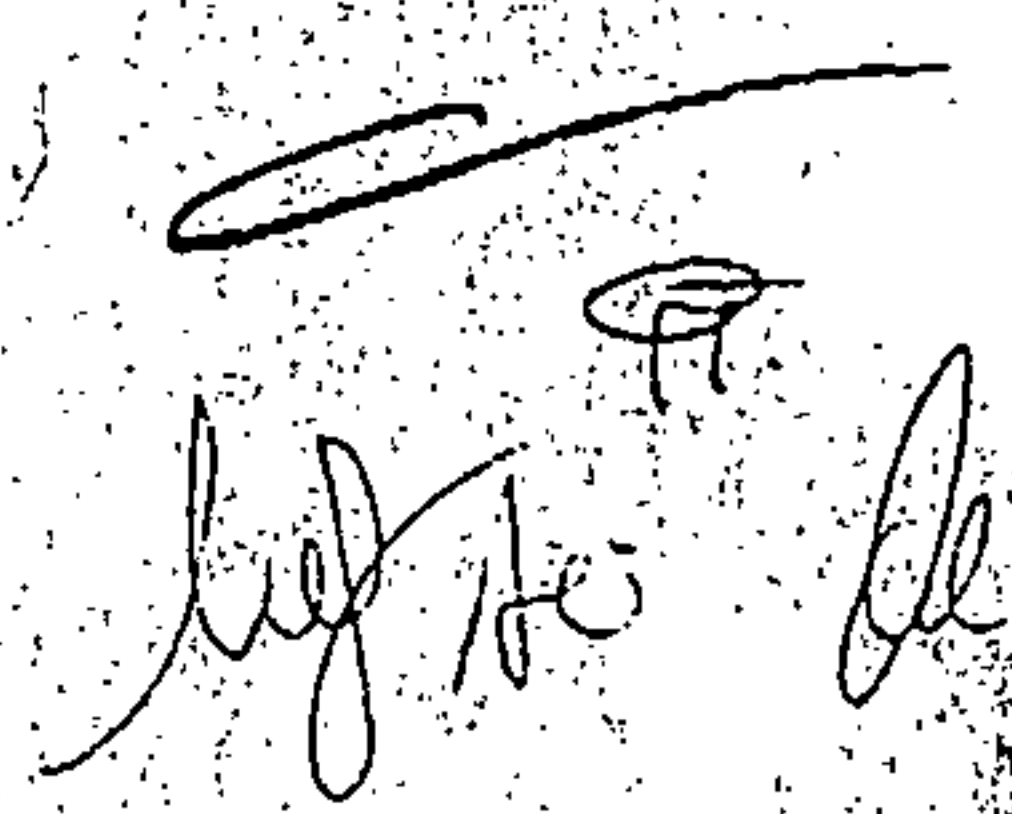
La dénomination de la société est :

TARGETTI - M.L.E »

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

 LT 2 FS

182 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

La somme totale de 250.000 francs, correspondant à 2500 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites, et intégralement libérées.

Lors de la fusion intervenue le 31 décembre 2003 par voie d'absorption par la société de la société TARGETTI SANKEY SA, Société anonyme au capital de 2.400.000 Euros, dont le siège social est 16 rue des Maronniers - L'Hay-Les-Roses (94240), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 302 457 015, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3.057.332 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 320.000 Euros, par création de 16.000 actions nouvelles de 20 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros. Il est divisé en 18.500 actions de 20 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

AP 3
BO d uq

- II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour o le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour o l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

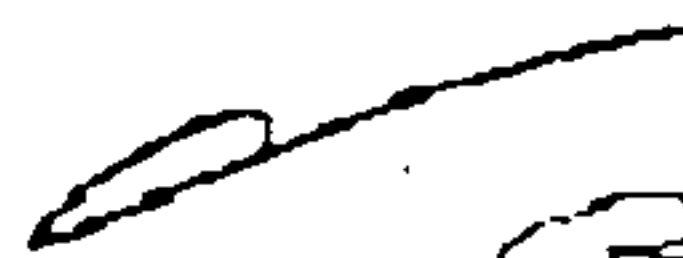
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.


LT 4 PS


ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

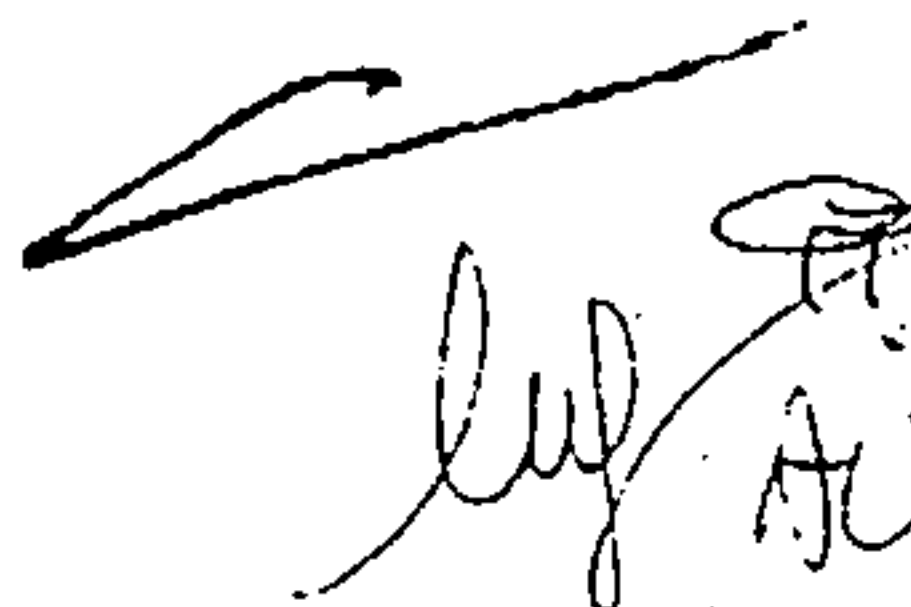
- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La

  LT 5 FS

convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

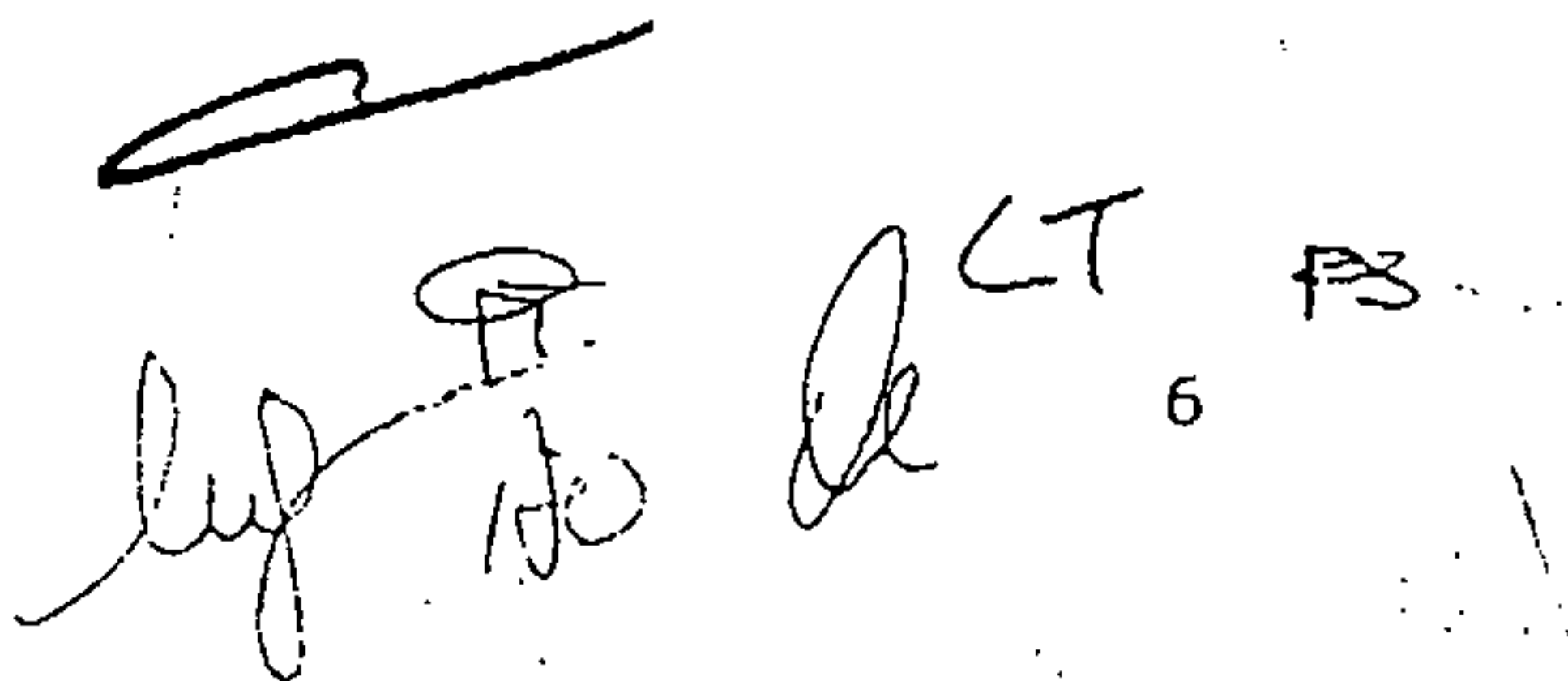
ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature, a smaller signature, and the letters 'CT' and 'PS'.

ARTICLE 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

1/ Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son Président, par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2/ Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3/ La participation des Administrateurs au Conseil d'Administration par voie de visioconférence est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales et réglementaires.

4/ Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - Direction Générale

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président représente le Conseil d'Administration et organise et dirige ses travaux. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

2/ La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit librement entre ces deux modalités d'exercice, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, conformément à l'article 16-4 des présentes. Si le Président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3/ Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des

pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil d'Administration et aux assemblées d'actionnaires. Toutefois, à titre d'ordre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par une décision du Conseil d'Administration.

4/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Il ne peut être nommé plus de cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

5/ A l'égard des tiers, et sous réserve des limites fixées par la loi, le Directeur Général et, éventuellement les Directeurs Généraux Délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

6/ Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

7/ En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés, ces dernières sont conférées par le Président sur autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Rémunération des Administrateurs et des membres de la Direction Générale

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

2/ Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

3/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ou, à la fois fixe et proportionnelle.

4/ Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou actionnaire

1/ Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2/ Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.

3/ Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

4/ Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

5/ Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. »

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

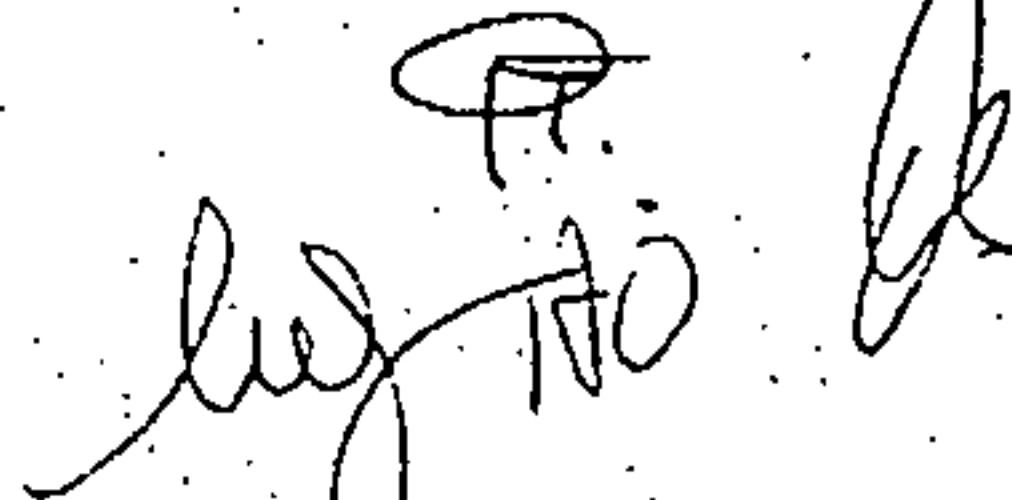
Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces


LT 9 13


assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

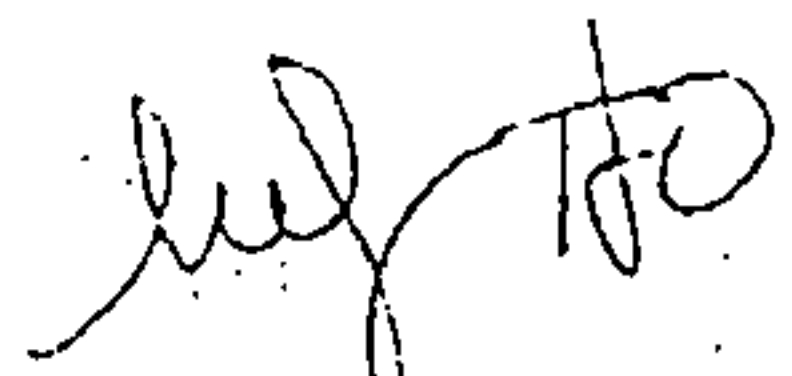
Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.


  LT PS
10

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

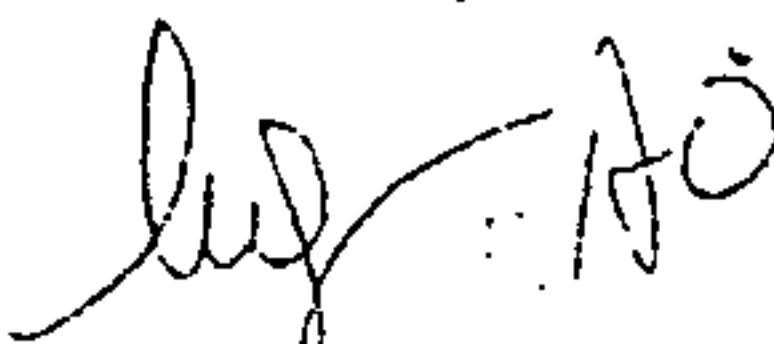
Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.





LT PS
11

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.


LT FS
12
H. A. 

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

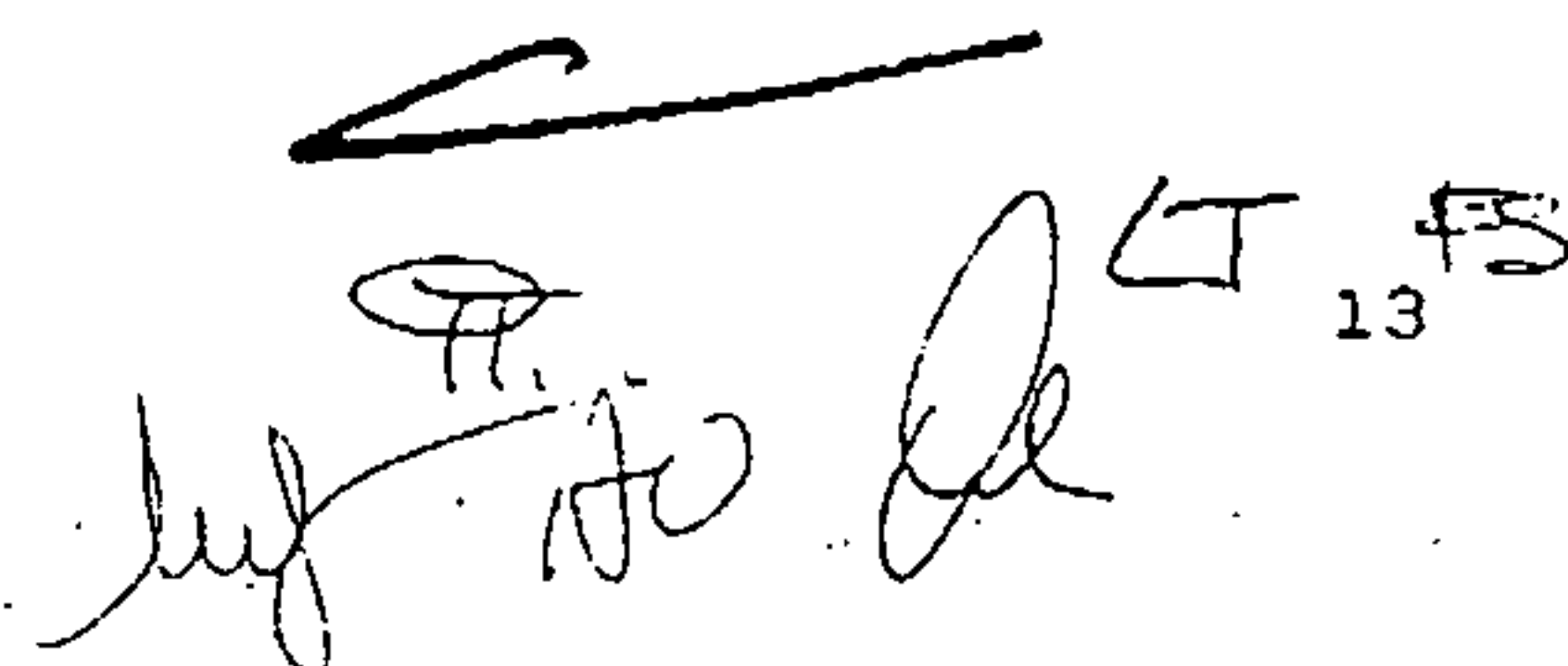
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

 13

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

 CT 14 PS

réserve si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

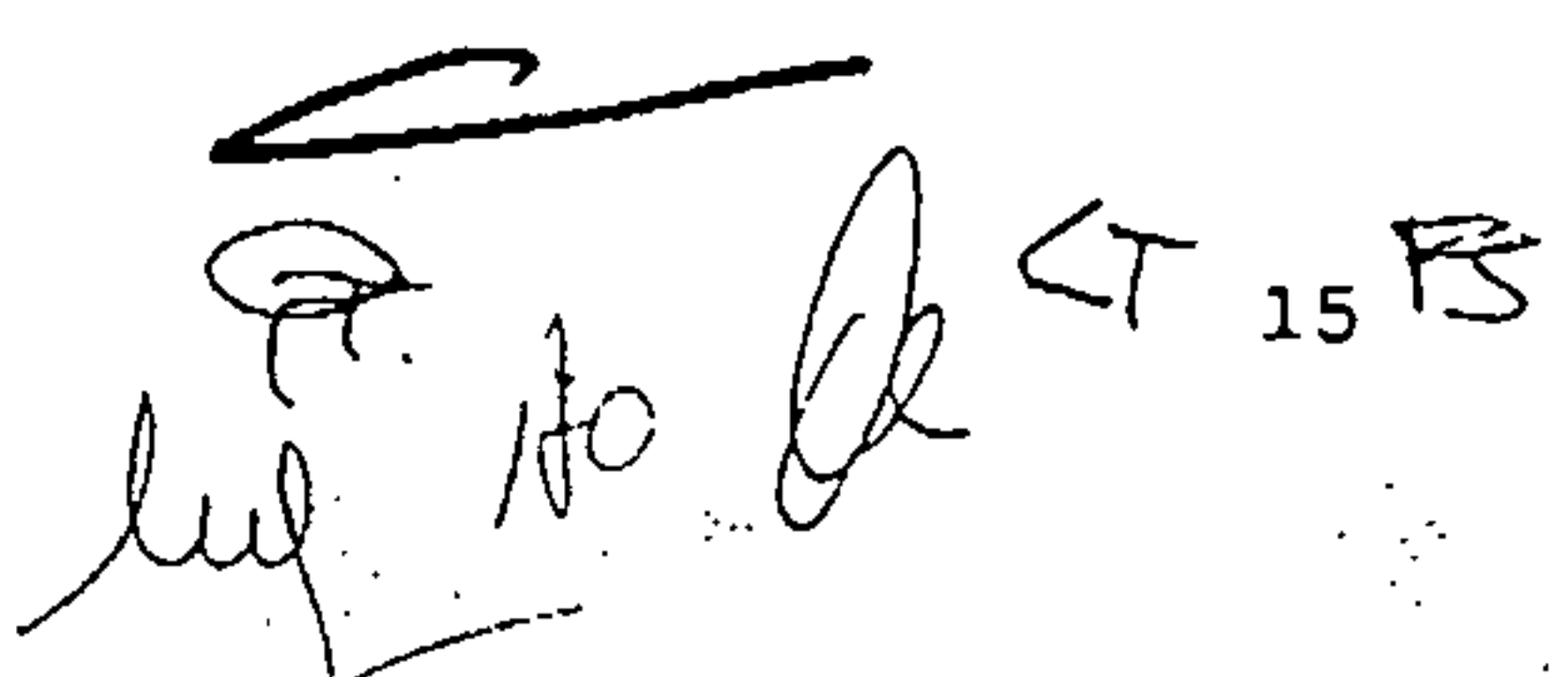
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

 A handwritten signature is written over a circular stamp. To the right of the signature, the text "CT 15 RS" is handwritten.

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Je soussigné M^e Jean TARRADE
notaire associé à PARIS
certifie la signature de
Monsieur René LORANT
apposée ci-dessus
PARIS, le 28 janvier 1959

